



Département ESSONNE

Mairie de SERMAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 19 Janvier 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 19 du mois de Janvier à 20 Heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 Janvier 2023, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle des Mariages, sous la présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

Étaient présents : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Laurent RAVENET, Thierry SAULET, Vanessa MANEIRO Adjoints ; Guy BERVIN, Béatrice ROZENSTHEIM, Daniel IVERT, Maryse GAREL, Marion RENAULT, Jérôme MARQUES, Monique NOLIN, Conseillers Municipaux.

Excusés ayant donné procuration :

Blandine BELPECHE a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE

Patrice BELLET a donné pouvoir à Sylvain LARQUETOU

Anne-Marie BAILLOUX a donné pouvoir à Béatrice ROZENSTHEIM

Valérie LACOSTE a donné pouvoir à Monique NOLIN

Absents excusés : Valérie CALDAYROUX, Pascal JAVOURET, Jean-Pierre GRANJEAN.

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 7 Octobre 2022
- Délibérations

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 heures.

A été nommé secrétaire : Laurent RAVENET

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 Octobre 2022 :

Approuvée par 14 voix et 2 Absentions (Monique NOLIN et Valérie LACOSTE).

Madame Monique NOLIN s'abstient quant à l'approbation du procès-verbal de la séance du 7 Octobre 2022. Elle indique que les observations soulevées pendant le dernier conseil n'ont pas été retranscrites.

Délibération 2023-01 :

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT.

Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiés ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative de Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L1612-1 et L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2023 pour assurer la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

PREND ACTE que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2023, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

PREND ACTE que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

PREND ACTE que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

PREND ACTE que l'exécutif peut, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme ci-dessous.

Chapitre	2022	25%
20	40 000,00 €	10 000,00 €
21	549 019,90 €	137 254,98 €
Totaux	589 019,90 €	147 254,98 €

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-02 :

Désignation du correspondant Incendie et Secours

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a instauré, en son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au Maire ou de Conseiller Municipal chargé des questions de sécurité civile ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions, le correspondant Incendie et Secours désigné peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Madame Le Maire propose de désigner correspondant incendie et secours, Monsieur SAULET Thierry, 3^{ème} adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DESIGNE Monsieur SAULET Thierry, 3^{ème} adjoint, correspondant Incendie et Secours.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-03 :

Motion contre la diminution de l'offre de transports dans le Dourdannais

Alors que la création du Grand Paris Express coûte plus de 40 milliards d'euros (payée notamment par la taxe sur les bureaux de notre territoire) pour accélérer les déplacements à Paris et dans la Petite Couronne déjà largement desservis par les transports en commun, les lignes du quotidien de la grande couronne parisienne sont l'objet de coupes budgétaires inédites et d'une diminution du service extrêmement pénalisante pour les millions de Franciliens qui y vivent.

1 – La fermeture de guichets dans nos gares

Les informations publiées il y a plusieurs mois par les représentations syndicales de la SNCF se sont avérées justes : la direction Ligne C Sud Transilien a annoncé la fermeture définitive de nombreux guichets dans les gares dépendant de la gestion de la ligne C du RER.

Pour ne parler que des stations situées dans les communes de la CCDH, la gare de Dourdan n'a désormais plus d'agent après 20h, du lundi au vendredi, et aucun agent les samedis et dimanches. A Sermaise et Saint-Chéron, plus aucun agent dans la gare. La dématérialisation totale des procédures oublie les personnes qui ne sont pas à l'aise avec les outils numériques et ne tient pas compte des pannes trop fréquentes des bornes présentes en gare.

La déshumanisation du service ferroviaire n'est pas acceptable, d'autant que les gares sont des centralités qu'il convient d'exploiter, peut-être en diversifiant les activités et les domaines de compétences. Souvent placées dans les centres-villes, elles pourraient devenir de nouveaux lieux de service public (en lien avec les Maisons France Services, par exemple) ou accueillir des activités économiques et sociales complémentaires (petits commerces, crèches...).

2 – La suppression de 7 rotations quotidiennes du RER C sur la branche Brétigny-sur-Orge – Dourdan

A la rentrée, la SNCF a annoncé la suppression de 19 rotations quotidiennes sur le RER C. Sept rotations concernent la branche de Dourdan, notamment une qui amenaient les enfants de Breuillet, Breux-Jouy, Saint-Chéron et Sermaise vers le lycée de Dourdan, le matin.

La pénurie de conducteurs, donnée comme motif pour ses annulations de trains, n'est qu'un prétexte pour faire reculer, encore, le service aux usagers. Les nouvelles embauches, que nous pouvons espérer dans les prochains mois, n'auront sans doute pas vocation à reprendre les rotations abandonnées, mais plutôt à fléchir les personnels vers les lignes nouvellement créées dans le cadre du Grand Paris Express.

3 – La suppression de dizaines de rotations quotidiennes sur la ligne du 91.03

Mobilité alternative pour les habitants du Dourdannais qui souhaitent rejoindre le plateau de Saclay ou le RER B à Massy-Palaiseau depuis la gare de Dourdan, la gare multimodale de Longvilliers ou depuis la gare autoroutière de Briis-sous-Forges, le 91.03 a subi, lui aussi, de nombreuses suppressions de rotation depuis la rentrée.

Là encore, la pénurie de chauffeurs non anticipée par l'entité organisatrice des transports en Île-de-France et par les transporteurs, est évoquée pour justifier ces annulations. Mais, là encore, imaginer que ces suppressions ne seront que temporaires est parfaitement illusoire.

Cette motion, proposée à la Communauté de Communes du Dourdannais-en-Hurepoix, aux communes de Dourdan, Saint-Chéron, Corbreuse, Sermaise, Le Val-Saint-Germain, Roinville, Breux-Jouy, Les Granges-le-Roi, Saint-Cyr-Sous-Dourdan, La Forêt-le Roi et Richarville, vise à demander aux différents partenaires de revoir les décisions prises pour rétablir un service de qualité pour les usagers des transports en commun du Dourdannais-en-Hurepoix.

Le Conseil Municipal,

EXPOSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Contrat entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF-Gares & Connexions, signé le 9 décembre 2020 ;

VU l'alinéa 1 du Chapitre 1 du contrat suscité qui fixe comme ambition « l'amélioration de la qualité de service notamment par une présence en gare renforcée » ;

VU la décision du Défenseur des droits n°2021-158 de juin 2021, recommandant à la SNCF de limiter la suppression des guichets notamment dans les points d'arrêts non gérés ou PANG ;

CONSIDÉRANT que le risque de fermeture partielle ou totale de nombreux guichets de gares SNCF sur les lignes du RER C et du TER, en particulier dans les gares de proximité constituerait un appauvrissement de l'offre de services publics ;

CONSIDÉRANT que l'appauvrissement de l'offre de services publics va à l'encontre des engagements du Département de l'Essonne, tels que défini dans son Livre Blanc pour 2040 qui

fixe comme ambition d'obtenir les infrastructures nécessaires à la mobilité des Essonnien(ne)s et de développer la multimodalité, qui voit sa population évoluer et son territoire se développer ;

CONSIDÉRANT que la dématérialisation des services publics, s'il peut constituer un progrès pour l'accès aux droits, ne doit pas se faire au détriment des usagers éloignés de l'accès et de la maîtrise des outils numériques ;

CONSIDÉRANT l'importance de la présence humaine en gare pour la sécurité des usagers, pour le maintien des services marchands qui y sont proposés ;

CONSIDÉRANT que la SNCF est un acteur incontournable des mobilités bas carbone et que le retrait des agents commerciaux de certaines gares risque d'entraîner la fermeture totale de celles-ci alors qu'il est de sa responsabilité de répondre au défi climatique et aux problèmes de congestion de trafic routier en facilitant l'accès à ses services.

CONSIDÉRANT qu'en Essonne, pas moins de 17 gares de la ligne C seraient concernées par une fermeture totale des guichets et 19 autres gares par une réduction importante des jours et heures d'accueil de présence ;

CONSIDÉRANT que ce choix de gestion se traduira sur le territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais-en-Hurepoix, par la fermeture complète et définitive des guichets des gares de Sermaise et Saint-Chéron, et une fermeture partielle du guichet de la gare de Dourdan qui ne sera plus ouverte après 20h en semaine et le week-end ;

CONSIDÉRANT enfin que la suppression de plusieurs rotations de la ligne 91.03 participe à ce déclassement vécu par les Essonnien(ne)s du Sud, en particulier pour les habitants du Dourdannais-en-Hurepoix.

Après en avoir délibéré,

S'OPPOSE au retrait des agents commerciaux, à la fermeture unilatérale des guichets et aux modifications d'horaires de présence humaine dans les gares du RER C et du TER.

DEMANDE à Île-de-France Mobilités de reprendre l'intégralité des rotations de la ligne 91.03 entre la gare de Dourdan et la gare de Massy-Palaiseau

DEMANDE à la SNCF de remplir ses objectifs d'amélioration de la qualité de service, notamment par une présence en gare renforcée, tels que fixés dans son contrat 2020/2023 avec Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF-Gares & Connexions, et de garantir une présence humaine dans les gares et dans les trains du RER C, et du TER, en particulier dans les gares de proximité.

INVITE Île-de-France Mobilités et la SNCF à engager des concertations avec l'ensemble des syndicats de la profession et les associations d'usagers qui ont connaissance des besoins sur le terrain pour mieux répondre aux attentes des usagers.

INVITE la SNCF à engager une réflexion avec les différents syndicats, les collectifs et associations d'usagers, sur l'évolution des métiers au guichet afin d'élargir l'offre de services proposée en gare par ses agents. Et ainsi maintenir, voire renforcer, l'offre de présence humaine en gare.

RÉAFFIRME son attachement à notre service public de transport, en particulier pour sa dimension de proximité et d'égalité territoriale pour l'ensemble des Essonnais, en particulier pour les habitants du Dourdannais-en-Hurepoix.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-04

Rétrocession d'une concession trentenaire à la Commune

Madame Le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors rétrocéder à la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par M. [REDACTED] concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Colombarium case n°11, arrêté de concession en date du 26 Avril 2022.

Enregistré par le service cimetière, le 26 Avril 2022.

Concession temporaire 30 ans.

Au montant réglé de 250 euros.

Madame Le Maire expose au conseil municipal que M. [REDACTED], acquéreur d'une concession case n°11 dans le cimetière communal le 26 Avril 2022, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, M. [REDACTED] déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 250 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte la proposition de Madame Le Maire et l'autorise à établir l'acte de rétrocession :

- La concession funéraire case n°11 est rétrocédée à la commune au prix de 250,00 €.

Votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le secrétaire de Séance,



Madame Le Maire,



